

COM(2022) 205 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mai 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 mai 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et du protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en oeuvre de l'article 82 (InvestEU)



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. en)

9348/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0150(NLE)**

**AELE 23
EEE 24
N 30
ISL 16
FL 16
MI 408
BUDGET 6
ECOFIN 459**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 205 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et du protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82 (InvestEU)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 205 final.

p.j.: COM(2022) 205 final



Bruxelles, le 16.5.2022
COM(2022) 205 final

2022/0150 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et du protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82

(InvestEU)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE dans la perspective de l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et du protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord EEE

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur de l'EEE. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, comprenant les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «politiques d'accompagnement et politiques horizontales». L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'Union européenne ainsi que ses États membres sont parties à l'accord.

2.2. Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE, chargé de la gestion de l'accord EEE, est une enceinte permettant d'échanger des vues sur le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus.

2.3. Acte envisagé du Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'«acte envisagé») relative à la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et du protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82.

L'acte envisagé vise à étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à permettre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE au programme InvestEU. Le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017¹ doit donc être intégré dans l'accord EEE.

Le Liechtenstein n'ayant pas manifesté son intérêt à participer au programme InvestEU, le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ne concerne que la Norvège et l'Islande. Les États de l'AELE membres de l'EEE ont également choisi de ne pas participer à la plateforme de conseil InvestEU et peuvent choisir de participer à un ou plusieurs produits financiers relevant du compartiment «UE» du Fonds InvestEU. Afin de permettre une contribution financière adéquate des États de l'AELE membres de l'EEE, cette contribution doit être fondée sur le profil de risque des produits financiers auxquels ils choisissent de participer. La contribution des États de l'AELE membres de l'EEE accroîtra la garantie de l'Union.

¹ JO L 107 du 26.3.2021, p. 30.

Aux fins du calcul du montant de la contribution financière des États de l'AELE membres de l'EEE au Fonds InvestEU, le facteur de proportionnalité prévu à l'article 82, paragraphe 1, de l'accord EEE pour les lignes budgétaires pourrait ne pas refléter avec précision la part de la participation au Fonds InvestEU par l'intermédiaire des produits financiers concernés. Par conséquent, conformément à l'article 8 du protocole 32, les États de l'AELE doivent conclure des conventions de contribution avec l'UE, représentée par la Commission. Compte tenu du fait que la contribution financière sera apportée par l'intermédiaire des produits financiers choisis, le soin de déterminer les montants de la contribution financière des États de l'AELE à la garantie de l'Union, de fixer les modalités et les conditions d'utilisation de cette contribution, d'établir la fréquence du versement de la contribution et les montants concernés ainsi que de définir les règles relatives au remboursement des fonds et recettes non utilisés aux États de l'AELE doit être laissé aux conventions de contribution.

Conformément à la politique budgétaire de l'UE, toute participation à une activité de l'UE ne peut avoir lieu qu'une fois que la contribution financière correspondante a été versée. Le paiement pourra cependant être effectué une fois que le présent projet de décision du Conseil aura été adopté et que l'appel de fonds ultérieur de l'UE lancé par la Commission européenne aura été présenté aux États de l'AELE membres de l'EEE.

Par conséquent, afin de couvrir la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et la réception du paiement correspondant, le projet de décision du Comité mixte devra être applicable rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2022. Le caractère rétroactif ne porte pas atteinte aux droits et obligations des personnes concernées et respecte le principe de la confiance légitime.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

La teneur et la nature du projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'EEE vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant,

mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»².

4.1.2. *Application en l'espèce*

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord EEE. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. *Application en l'espèce*

La base juridique matérielle de la décision proposée doit correspondre à la base juridique matérielle de l'acte juridique qu'elle intègre dans l'accord EEE.

Le «programme InvestEU» est fondé sur les titres «Industrie» et «Cohésion économique, sociale et territoriale» du TFUE (article 173 et article 175, troisième alinéa).

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: l'article 173 et l'article 175, troisième alinéa, du TFUE.

4.3. **Conclusion**

La décision proposée devrait avoir pour base juridique l'article 173 et l'article 175, troisième alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE

La Norvège et l'Islande contribueront financièrement au budget de l'Union. Le montant exact sera déterminé en conformité avec les dispositions de l'accord EEE, dès que le présent projet de décision du Conseil aura été adopté.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et le protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et du protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82

(InvestEU)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173 et son article 175, troisième alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen³, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen⁴ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et le protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82.
- (3) Le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil⁵ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence le protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 32 (concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82) de l'accord EEE.
- (5) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait être fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE figurant en annexe de la présente décision,

³ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁴ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁵ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et au protocole 32 (concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*